



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.289  
29 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 289ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 20 mai 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

- Rapport initial du Liban

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16443 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Liban (CRC/C/8/Add.23)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Moallem, Mme Georgiadis et M. Khalil (Liban) prennent place à la table du Comité .
2. M. KHALIL (Liban) dit que le Conseil supérieur de l'enfance, dont il est le Secrétaire général, a été créé le 6 avril 1994 par le Conseil des ministres afin de répondre aux besoins d'un Etat développé moderne. Ce conseil, présidé par le Ministre des affaires sociales, se compose des représentants de tous les organes tant publics que privés qui s'occupent de l'enfance, ainsi que des organisations internationales et des ministères compétents. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. Le Conseil reçoit des subventions du Ministère des affaires sociales, mais ses activités sont du ressort du secteur privé. Le Liban remettra au Comité, en temps voulu, un rapport plus complet que celui qu'il lui a déjà présenté.
3. La PRESIDENTE invite la délégation libanaise à répondre aux questions figurant dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport (CRC/C.11/WP.7).
4. M. KHALIL (Liban), abordant la question du statut juridique de la Convention en cas de conflit avec la législation nationale, dit que depuis 1993, tous les instruments internationaux ratifiés par son pays l'emportent sur la législation nationale. Par ailleurs, l'étude visant à réexaminer la législation nationale du point de vue de sa conformité avec les dispositions et les principes de la Convention a confirmé que tous ces principes figuraient dans la législation libanaise. Toutefois, le manque de ressources entrave leur mise en application. Le Conseil supérieur tient tout particulièrement à mettre à jour les dispositions relatives à l'âge minimum d'accès à l'emploi : actuellement, un enfant de 8 ans peut être embauché. Le corps législatif a dû interrompre temporairement l'examen de cette question à la suite du massacre perpétré récemment par Israël dans le pays, mais on espère que cet âge minimum sera porté à 14 ans.
5. Mme GEORGIADIS (Liban), directrice des services sociaux au Ministère des affaires sociales, répondant à la question sur la collecte des données statistiques, dit qu'avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une étude portant sur 70 000 familles a été effectuée pour mieux cerner les problèmes rencontrés par le Liban en ce qui concerne l'analphabétisme, le chômage et le travail des enfants. 7 000 de ces familles feront l'objet d'une étude sur la santé maternelle et infantile. Le Ministère des affaires sociales a également entrepris une enquête pour déterminer le nombre d'enfants et d'adultes handicapés, les données recueillies en 1990 n'étant plus à jour.
6. M. KHALIL (Liban) dit que, s'agissant de "la possibilité de mettre en place une institution nationale, telle qu'un médiateur pour les enfants, qui contribuerait aussi au contrôle de l'application des droits de l'enfant", le Conseil supérieur de l'enfance a précisément été créé pour servir

d'intermédiaire entre les enfants et le secteur privé. D'autres mesures sont en cours d'examen.

7. En ce qui concerne l'application par les Etats parties de l'article 4 de la Convention "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent", le gouvernement adhère aux principes énoncés dans la Convention. Toutefois, le pays a connu 20 années de guerre, à la suite de quoi les ressources qui auraient dû être allouées aux services sociaux ont servi à remettre en état l'économie et l'infrastructure. La récente agression israélienne contre le pays, qui a causé d'importants dégâts, a encore aggravé cette situation.

8. Mme GEORGIADIS (Liban) dit que le gouvernement a choisi de décentraliser les services sociaux. L'administration centrale restera à Beyrouth, mais il est prévu d'augmenter le nombre des centres de services dans tout le pays pour que chacun puisse y avoir accès.

9. M. KHALIL (Liban) dit que les mesures visant à faire connaître la Convention à des groupes professionnels, aux décideurs et aux agents de l'Etat comprennent des cours de formation et des tables rondes dont les résultats sont publiés. Un cours d'une durée de 18 mois doit être également mis sur pied en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'inculquer tant aux enfants qu'aux enseignants les principes de la Convention. S'agissant de la publicité donnée à la Convention, plusieurs manifestations, notamment des tables rondes portant sur l'environnement, la famille, les enfants handicapés et les orphelins, ont été organisées en 1996 avec la participation du secteur privé. La télévision, la radio et d'autres médias ont également pris part à cette campagne d'information. Faute de ressources, le projet de publication d'une brochure sur la Convention n'a malheureusement pas encore pu être mené à bien. Le rapport du Conseil supérieur sur le milieu familial et la protection de remplacement, auquel cet organe attache une importance particulière, a été distribué à toutes les collectivités et à tous les représentants intéressés du secteur privé qui en ont, à leur tour, assuré une large diffusion. Des organisations non gouvernementales en ont également reçu un exemplaire.

10. M. HAMMARBERG demande qu'il soit répondu plus en détail aux questions de la liste des points à traiter. Il souhaiterait en particulier savoir si les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux; c'est grâce à de telles informations que l'on peut déterminer dans quelle mesure la Convention a été incorporée au système judiciaire. S'il se félicite des diverses études réalisées, il dit qu'il faut viser à établir une méthode systématique de collecte de données et se demande si cet objectif a été atteint par le biais du système éducatif ou du système de santé. Les données statistiques, notamment sous une forme ventilée, sont essentielles.

11. En ce qui concerne la stratégie nationale adoptée pour surveiller l'application de la Convention, la création du Conseil supérieur constitue à l'évidence une étape importante, mais le gouvernement devrait lui-même s'employer plus activement à faire de la Convention une réalité; on ne saurait confier une trop lourde charge aux organisations non gouvernementales.

12. Au sujet des ressources consacrées à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, M. Hammarberg rappelle les préoccupations du Comité, eu égard à la déclaration de M. Khalil. Il demande aussi que soit précisée la nature du rapport "plus complet" mentionné par celui-ci.

13. Concernant la manière dont est surveillée l'application de la Convention, Mme EUFEMIO souhaiterait savoir qui est chargé de cette responsabilité et quel processus de surveillance est mis en oeuvre au niveau local. Elle suggère que le Conseil supérieur inclue dans l'étude en cours du PNUD la question des enfants en difficulté, notamment les enfants réfugiés, les enfants abandonnés et les enfants en conflit avec la loi. Elle demande aussi si le pays a assez de médecins, de travailleurs sociaux et d'enseignants. Dans la négative, elle aimerait savoir s'il est prévu de prendre des mesures pour remédier à cette situation, si, à cette fin, des plans et des objectifs vont être adoptés, comment les fonds nécessaires seront recueillis et dans quel délai. Les ressources actuelles étant insuffisantes, le gouvernement a-t-il envisagé de recruter du personnel paramédical et d'autres travailleurs sociaux ayant suivi une formation courte ?

14. Mme KARP souhaiterait avoir des précisions sur le statut du Conseil supérieur de l'enfance et la suite qu'il donne aux informations fournies par les ONG.

15. Elle demande également si la constitution habilite les particuliers à saisir les tribunaux lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés.

16. Mlle MASON regrette que le gouvernement n'ait pas répondu par écrit aux questions posées par le Comité. Elle souhaiterait savoir s'il y a une différence entre la Commission parlementaire et le Conseil supérieur de l'enfance et si celui-ci l'a supplantée. Par ailleurs, s'il est vrai que les traités internationaux l'emportent sur la législation nationale, elle se demande comment des enfants de 8 ans peuvent être autorisés à travailler, ce qui semble incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec la Convention No 138 de l'OIT.

17. La délégation libanaise ayant dit que la plus grande partie des ressources du pays est affectée au développement des infrastructures économiques, Mlle Mason demande quelle part du budget de l'Etat est consacrée au développement humain.

18. Elle souhaiterait aussi savoir s'il est envisagé de créer une institution nationale telle qu'un médiateur pour les enfants.

19. M. KOLOSOV, notant que cela fera bientôt cinq ans que la Convention est entrée en vigueur au Liban, demande à la délégation si elle estime que la Convention a contribué à l'amélioration de la situation des enfants dans le pays pendant cette période.

20. Il demande aussi si les responsables religieux et les communautés associés à l'application de la Convention ont conscience des obligations incombant à l'Etat vis-à-vis de tous les enfants qui se trouvent sur le territoire libanais.

21. Mme GEORGIADIS (Liban) dit que les médecins sont assez nombreux au Liban mais qu'ils exercent généralement dans la capitale et dans les autres grandes villes. Pour réaliser certains des projets concernant l'enfance, il faudra augmenter le nombre de travailleurs sociaux. C'est pourquoi l'on reconstruit actuellement le centre de formation qui a été détruit pendant la guerre. Mme Georgiadis indique que son département forme des travailleurs sociaux, qui regagneront leurs régions d'origine lorsqu'ils auront terminé leur formation.

22. M. KHALIL (Liban) dit que les tribunaux pour mineurs ont commencé à adopter le principe consistant à conférer à la Convention relative aux droits de l'enfant une autorité supérieure à celle de la législation nationale.

23. En ce qui concerne le manque de données statistiques, le Ministère des affaires sociales mène actuellement, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, une étude statistique, dont les résultats seront bientôt disponibles et qui constituera une base sérieuse pour étudier les problèmes sociaux.

24. S'agissant des dotations budgétaires, le Liban attache une grande importance au développement humain. Toutefois, aucun gouvernement au monde ne saurait privilégier des programmes visant à mettre en oeuvre la Convention au détriment des autres secteurs.

25. Le Conseil supérieur de l'enfance n'a remplacé aucune institution. Conformément à son règlement intérieur, il donne toujours la priorité aux activités menées conjointement avec le secteur privé. Pour ce qui est des rapports soumis par les ONG au Conseil, celui-ci accueille favorablement tout rapport émanant du secteur privé, qui, comme les ONG, est représenté en son sein.

26. La Commission parlementaire existe toujours et s'occupe de questions relatives au travail des enfants. L'orateur signale qu'une proposition tendant à porter de 8 à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail a été formulée. Il relève à ce propos que le paragraphe 2 a) de l'article 32 de la Convention ne mentionne aucun âge précis d'admission à l'emploi mais laisse à chaque Etat le soin de fixer l'âge minimum qu'il juge approprié.

27. En ce qui concerne la question du soutien financier, il est difficile de rendre l'enseignement gratuit et obligatoire parce que de nombreuses écoles ont été détruites pendant la guerre. Cette situation a encore été aggravée par la récente agression israélienne dans le sud du pays.

28. M. HAMMARBERG dit que si, comme l'a fait observer à juste titre le représentant du Liban, l'article 32 de la Convention ne précise pas l'âge minimum d'admission à l'emploi, il se réfère cependant expressément aux "dispositions pertinentes des autres instruments internationaux", ce qui s'applique assurément à des instruments tels que la Convention No 138 de l'OIT.

29. L'orateur reconnaît que dans le cas du Liban, il ne faut sous-estimer ni les séquelles de vingt années de guerre ni les conséquences des récents bombardements, qui ont fait de nombreuses victimes parmi les enfants, et que faute d'infrastructures suffisantes, il sera difficile de mettre en oeuvre les droits de l'enfant dans ce pays. Toutefois, les intérêts de l'enfant ne semblent pas figurer en très bonne place sur la liste des priorités des autorités libanaises. Il serait donc utile à cet égard de déterminer quelles mesures précises ont été prises en faveur des enfants, si, malgré les difficultés rencontrées pour recueillir des statistiques fiables, une part équitable du budget est allouée au développement de l'enfant et si la question de la répartition des responsabilités entre l'Etat et le secteur privé à l'égard de l'enfance a fait l'objet d'un débat approfondi.

30. Enfin, il serait souhaitable de savoir si le Conseil supérieur publie des rapports annuels, car une description franche de la situation du Liban aiderait grandement à identifier les problèmes et à rechercher des solutions.

31. Mme KARP demande si la suppression de la mention "illégitime" sur les cartes d'identité résulte de l'action du Conseil supérieur et quelles sont les priorités de ce dernier. Elle voudrait aussi savoir comment sont résolus les conflits entre pluralisme et statut personnel qui peuvent se produire au sein de la communauté musulmane, par exemple, et si des tribunaux constitutionnels sanctionnent les atteintes aux droits individuels.

32. M. KOLOSOV demande si les responsables religieux connaissent la Convention et quels résultats tangibles ont été obtenus depuis son entrée en vigueur il y a cinq ans. Il souhaiterait savoir si certains articles ont aidé à améliorer le sort des enfants ou si, au contraire, les comportements sociaux ont entravé l'application de la Convention.

33. M. KHALIL (Liban) dit que le Liban n'a pas ratifié la Convention No 138 de l'OIT mais en a ratifié d'autres, par exemple celle relative aux travaux dangereux dans le secteur maritimes.

34. En dépit des contraintes financières, le budget de l'Etat profite aux enfants. Par exemple, des centres sociaux et des centres médicaux ainsi que 100 nouvelles crèches ont été construits.

35. La répartition des tâches entre les secteurs public et privé ne pose pas de problème. Au cours de l'histoire du Liban, de nombreuses initiatives constructives ont été prises par le secteur privé, notamment la fourniture d'une assistance aux victimes de l'agression israélienne. Le Conseil supérieur collabore tant avec le secteur public qu'avec le secteur privé, par exemple pour apporter une aide aux 50 000 personnes déplacées à la suite des récentes attaques israéliennes.

36. M. Khalil dit que le Conseil supérieur publie un rapport annuel et s'engage à faire parvenir au Comité, dès son retour à Beyrouth, les deux rapports disponibles. Le Conseil s'attache en priorité à protéger les enfants contre les dangers de la délinquance. Les enfants qui errent dans les rues représentent un grave problème auquel diverses associations civiles, le Ministère des affaires sociales et le Conseil ont décidé de s'attaquer. Parmi les autres priorités, il convient de mentionner l'interdiction et la limitation du travail des enfants et la construction de nouvelles crèches.

37. Le Liban n'a pas de cour constitutionnelle. En revanche, il existe un conseil constitutionnel, composé de hauts magistrats.

38. Tous les responsables religieux et les établissements scolaires ont reçu le texte de la Convention. Il n'y a pas de conflit entre les libertés religieuses et le fonctionnement des tribunaux civils.

39. Les rapports annuels du Conseil supérieur donnent des exemples de mesures visant à appliquer la Convention, notamment l'organisation de tables rondes sur l'éducation en matière d'environnement et sur la famille. Pour traiter le problème du travail des enfants, on a fortement augmenté le nombre des inspecteurs du travail. Le Conseil s'occupe également de la question de l'exploitation économique des enfants. Pour ce qui est de veiller à ce que

des normes soient établies par les autorités compétentes, le gouvernement a précisément créé le Conseil supérieur à cet effet.

40. Si le Liban n'est pas en mesure de consacrer suffisamment de ressources à l'éducation, à la santé et à l'emploi, il s'efforce toutefois d'affecter une part équitable du budget dont il dispose à la satisfaction des besoins sociaux. Il faut aussi trouver des fonds pour améliorer le réseau routier et les infrastructures dans les régions éloignées; des terrains vont être expropriés et des entreprises étrangères seront autorisées à construire des routes et à amortir leurs investissements en percevant des péages. Toute assistance technique fournie par des organisations telles que l'UNICEF est la bienvenue; malheureusement, le Liban n'étant plus considéré comme un pays en situation d'urgence depuis que la guerre a pris fin, les ressources budgétaires allouées par l'UNICEF ont été réduites. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a beaucoup fait pour aider les orphelins et les enfants en situation difficile mais cette aide devrait prendre fin en 1996 alors que le pays en a toujours grand besoin. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également entrepris des projets visant à aider les enfants dans le milieu familial et à éviter de les placer dans des établissements.

41. Concernant les questions 9 et 10 de la liste des points à traiter, relatives à la définition de l'enfant, la loi libanaise fixe l'âge de raison à 13 ans, l'âge de la majorité sexuelle à 20 ans et l'âge minimum requis pour exercer les droits civils d'une part et les droits politiques d'autre part à 18 et 21 ans respectivement. L'âge minimum légal pour le mariage et pour le droit d'hériter varie selon les coutumes de chaque communauté. Il n'existe pas d'âge minimum légal pour être propriétaire. Le juge peut émanciper un mineur de 18 ans, par exemple pour lui permettre à partir de 16 ans, de gérer l'entreprise de ses parents. Toutes ces limites d'âge sont les mêmes pour les garçons et pour les filles.

42. Un enfant de moins de 7 ans n'est pas tenu pour pénalement responsable. Les enfants de 7 à 18 ans ne peuvent être sanctionnés de la même manière que les adultes; ils font l'objet de mesures de protection sociale et de mesures disciplinaires. Des ressources financières s'avèrent nécessaires pour les établissements de rééducation où sont placés ces enfants.

43. M. KOLOSOV demande pourquoi la séparation d'un enfant d'avec ses parents est considérée comme un délit passible d'emprisonnement : cette disposition vise-t-elle les ravisseurs d'enfants ? A son avis, l'âge minimum de la responsabilité pénale est nettement trop bas. Si un enfant de 8 ou 9 ans est envoyé dans une maison de redressement après avoir commis une infraction, cela équivaut-il à une séparation d'avec ses parents et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une façon ou d'une autre d'une mesure passible d'une peine d'emprisonnement ?

44. Mme KARP demande si le Conseil supérieur de l'enfance a pris des dispositions pour faire modifier la loi relative au statut personnel afin d'harmoniser l'âge requis d'une part pour contracter mariage et d'autre part pour hériter. Quelles mesures ont été prises pour faire évoluer les comportements à l'égard du mariage précoce ?

45. Mlle MASON dit qu'une grande confusion semble entourer la définition de l'enfant au Liban, ainsi qu'il ressort notamment du paragraphe 5 b) ii) et iii) du rapport. La délégation devrait préciser cette définition dans tous les domaines visés. Elle devrait également expliquer le rôle joué par le Conseil supérieur de l'enfance et la commission parlementaire mentionnée au paragraphe 14 du rapport, en indiquant si l'un a une autorité supérieure à celle de l'autre dans certains domaines.

46. M. KOLOSOV demande si les garçons palestiniens sont considérés comme relevant de la juridiction du Liban et quelles règles régissent la conscription des Palestiniens d'une part et des Libanais de l'autre. Il souhaiterait aussi avoir des éclaircissements sur le paragraphe 6 du rapport qui, loin de clarifier la définition de l'enfant, la rend encore plus confuse en introduisant les concepts de préadolescent, d'adolescent et de jeune.

47. Mme EUFEMIO demande à partir de quel âge la liberté d'opinion est accordée à un enfant et si, en cas de divorce de ses parents, il peut choisir le parent avec qui il souhaite vivre.

48. M. KHALIL (Liban) dit que lorsqu'un enfant est enlevé à ses parents, c'est la personne responsable de cet acte qui est punie, et non pas l'enfant.

49. Concernant la majorité pénale, seuls les enfants de plus de 12 ans sont placés dans des établissements pour mineurs et l'on s'efforce de ne pas retirer des enfants de 7 à 12 ans de leur famille. Des travailleurs sociaux rendent visite aux jeunes délinquants afin de surveiller leur comportement et leur développement. Les enfants âgés de 12 à 15 ans font l'objet d'une surveillance et d'une supervision analogues.

50. Le code civil fixe à 18 ans l'âge de la majorité, sauf dans le cas du mariage. La liberté religieuse étant garantie par l'article 10 de la Constitution, les diverses confessions sont libres de déterminer à partir de quel âge un enfant peut se marier. Le Liban n'envisage pas d'adopter de lois qui restreignent le pluralisme religieux. Le mariage civil n'existe pas au Liban. Toutefois, en vertu du droit privé international, tout mariage contracté à l'étranger par des citoyens libanais est reconnu. D'après la législation libanaise, les jeunes peuvent subir un examen médical pré-nuptial et certaines communautés et associations organisent à leur intention des sessions de préparation au mariage.

51. Le Conseil supérieur de l'enfance et la Commission parlementaire collaborent sur des questions telles que le relèvement de l'âge minimum d'entrée dans la vie active. Ils ne sont pas censés se substituer l'un à l'autre. Le rôle de la Commission, qui ne compte aucun représentant des ONG, est de veiller à l'application de la législation relative à l'enfance.

52. Au Liban, le service militaire n'est pas obligatoire pour les moins de 18 ans et les enfants ne peuvent s'engager dans l'armée s'ils n'ont pas 18 ans. Cet âge limite est donc inférieur à celui fixé par la Convention. Le service militaire n'est obligatoire que pour les citoyens libanais. La conscription ne concerne donc pas les Palestiniens. Les dispositions législatives ne s'appliquent pas toutes aux Palestiniens, dans la mesure où leur présence au Liban est temporaire.

53. Un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Toutefois, pour déterminer si un enfant de 8 ans et un enfant de 17 ans doivent subir la même peine lorsqu'ils sont, par exemple, reconnus coupables de vol, il a fallu répartir les enfants en différentes catégories, comme on peut le voir au paragraphe 6 du rapport. Les termes effectivement utilisés, tels que jeune ou adolescent, n'ont donc aucune valeur juridique et l'on peut ne pas en tenir compte.

54. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, tout citoyen a droit à la liberté d'expression, ce qui est conforme à la Convention. Cependant, la Constitution stipule que les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de former des associations. Le Conseil supérieur de l'enfance examine actuellement cette question et entend consulter le Ministère de l'intérieur pour savoir si cet âge peut être modifié.

55. En cas de divorce, l'enfant peut être consulté au sujet de la garde, mais il incombe au juge de décider en dernier ressort, parfois au vu du rapport d'un travailleur social, si l'enfant doit vivre avec son père ou avec sa mère.

56. Mlle MASON, se référant au paragraphe 14 du rapport, demande ce qu'on entend par "vagabondage" en droit libanais, et à qui s'adresse la campagne mentionnée dans ce paragraphe.

57. M. HAMMARBERG demande des précisions sur la situation des enfants qui sont nés au Liban mais ne sont pas considérés comme des citoyens libanais, ainsi que sur les responsabilités de l'Etat à l'égard des enfants palestiniens.

58. M. KHALIL (Liban) dit que les vagabonds sont des personnes qui mendient ou qui vendent des articles de pacotille dans la rue. Le vagabondage est interdit, qu'il soit le fait d'adultes ou d'enfants. Les enfants et les adultes reconnus coupables de vagabondage sont passibles de mesures de redressement et de peines d'emprisonnement, respectivement.

59. La citoyenneté libanaise est accordée à quiconque est né de père libanais ou sur le territoire libanais.

60. M. MOALLEM (Liban) dit que toutes les personnes vivant au Liban, y compris les enfants palestiniens, ont accès à l'enseignement et aux services de santé.

La séance est levée à 18 heures .

-----